

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

T.H.P. SA

117 place du Prarion
74310 Les Houches

Références : 20260124-RAP-InspTAR-THP_SA
Code AIOT : 0010800396

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2026 dans l'établissement T.H.P. SA implanté 117, place du Prarion 74310 Les Houches. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été motivée par un cas groupé de légionellose survenu en 2025 dans le secteur d'Albertville, ce qui a déclenché une campagne de contrôle renforcée en 2026 pour s'assurer du respect des prescriptions réglementaires par les exploitants d'ICPE soumises à déclaration. L'objectif est de garantir que les mesures de prévention contre la prolifération et la dispersion des légionelles sont effectivement mises en œuvre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- T.H.P. SA
- 117, place du Prarion 74310 Les Houches
- Code AIOT : 0010800396
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement T.H.P. SA, situé au 117 place du Prarion, sur la commune des Houches, était répertorié pour des installations de refroidissement relevant de la rubrique 2921 (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air). Cependant, le parc d'installations a évolué suite à d'importants travaux de rénovation entrepris depuis cinq ans sur le site. Il ne comporte plus aucune tour aéroréfrigérante (TAR).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative et cessation d'activité	Code de l'environnement du 27/01/2026, article Rubrique ICPE 2921 et article R.512-66-1 du code de l'environnement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé, durant l'inspection, la télédéclaration de cessation d'activité de ses installations. La situation est désormais régularisée au titre de l'article R512-66-1 du Code de l'environnement grâce à la preuve de dépôt n°A-6-BJAUMM9Y5 datée du 27/01/2026. L'établissement THP SA n'est donc plus soumis à la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative et cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/01/2026, article Rubrique ICPE 2921 et article R.512-66-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubrique 2921
Prescription contrôlée : <u>Rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées :</u> Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC) <u>Article R.512-66-1 :</u> I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'un important travail de rénovation a été mené sur le site au cours des cinq dernières années, et que les anciennes tours aéroréfrigérantes (TAR) correspondant à l'activité de THP SA sont désormais désaffectées.

À ce jour, il n'y a donc plus aucune TAR en fonctionnement concernant cet exploitant sur le site.

L'inspecteur a rappelé à l'exploitant l'obligation réglementaire de notifier la cessation d'activité de ces installations. En réponse immédiate à ce rappel, l'exploitant a réalisé la télédéclaration de cessation d'activité directement pendant le déroulé de la visite d'inspection.

La situation administrative de l'ancien établissement THP SA est désormais régularisée par la preuve de dépôt N° A-6-BJAUMM9Y5 du 27/01/2026 à 11h19.

Conclusion : Le site respecte désormais les prescriptions relatives à la mise à l'arrêt définitif des installations classées soumises à déclaration. L'unité administrative THP SA ne dispose plus d'installations actives relevant de la rubrique 2921 sur ce site.

Type de suites proposées : Sans suite